

GE_GERICHTE ATAS/223/2026 vom 17. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_223_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/223/2026 du 17 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/223/2026 del 17 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 5 août 2025, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la chambre de céans pour instruction complémentaire par le biais d'une expertise judiciaire pluridisciplinaire et nouvelle décision.

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision du 13 mars 2024 par laquelle l'intimé a supprimé, par la voie de la révision, la rente entière d'invalidité accordée à la recourante depuis le 1er mars 2012, par décision du 3 juin 2013.

E. 3

Dans le cadre du « développement continu de l'AI », la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - 831.20), le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201) et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 6

octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) - notamment - ont été modifiés avec effet au 1er janvier 2022 (RO 2021 705 ; FF 2017 2535). Dans la mesure où les modifications en question n'ont aucun effet sur la présente cause, il n'y a pas lieu de se prononcer plus avant sur d'éventuels aspects de droit transitoire. 4. En vertu de l'art. 28 al. 1 LAI, a droit à une rente d'invalidité, l'assuré dont la capacité de gain ou la capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, qui a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40%

A/1102/2024 - 13/21 - en moyenne durant une année sans interruption notable et qui, au terme de cette année, est invalide (art. 8 LPGA) à 40% au moins. 4.1 Conformément aux art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI, est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2). À teneur de l'art. 6 LPGA, est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou

psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. La notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale ; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral I 654/00 du

E. 6.1

La personne expertisée est-elle capable d'exercer son activité lucrative habituelle depuis le 4 août 2023 ? (Veuillez préciser le taux de la capacité de travail et détailler son évolution pour chaque diagnostic).

E. 6.1.1

Si non, ou seulement partiellement, pourquoi ? Quelles sont les limitations fonctionnelles qui entrent en ligne de compte ?

E. 6.1.2

Est-ce qu'il y a une diminution de rendement ? (Veuillez le cas échéant la chiffrer).

E. 6.2

La personne expertisée est-elle capable d'exercer une activité lucrative adaptée à ses limitations fonctionnelles depuis le 4 août 2023 ? (Veuillez préciser le taux de la capacité de travail et détailler son évolution pour chaque diagnostic).

E. 6.2.1

Si oui, quel est le domaine d'activité lucrative adaptée ?

E. 6.2.2

Si non, ou seulement partiellement, pourquoi ? Quelles sont les limitations fonctionnelles qui entrent en ligne de compte ?

A/1102/2024 - 20/21 -

E. 6.2.3

Est-ce qu'il y a une diminution de rendement ? (Veuillez le cas échéant la chiffrer).

E. 6.3

Des mesures médicales sont-elles nécessaires préalablement à la reprise d'une activité lucrative ? Si oui, lesquelles ?

E. 6.4

Quel est votre pronostic quant à l'exigibilité de la reprise d'une activité lucrative ? 7

Traitement 7.1 Pouvez-vous examiner le traitement suivi par la personne expertisée et analyser son adéquation ? 7.2 Est-ce que la personne expertisée s'est engagée ou s'engage dans les traitements qui sont raisonnablement exigibles et possiblement efficaces dans son cas ou n'a-t-elle que peu ou pas de demande de soins ? 7.3 Pouvez-vous fournir le taux sérique du ou des médicament(s) que consomme la personne expertisée en lien avec l'atteinte neurologique ? En ce de non-compliance, pouvez-vous indiquer si le traitement préconisé (à spécifier) aurait pu permettre une amélioration de l'état de santé de la personne

expertisée sur le plan neurologique, et par conséquent de sa capacité de travail, et dans quel délai ? En cas de bonne compliance de la part de la personne expertisée, est-ce que le traitement est susceptible de participer à la fatigue dont elle se plaint, ou d'engendrer une contre-indication à la conduite privée ou professionnelle d'un véhicule ? 7.4 Pouvez-vous faire des propositions thérapeutiques et analyser leurs effets sur la capacité de travail de la personne expertisée ? 8 Interprétation des résultats de l'examen neuropsychologique 8.1 Pouvez-vous interpréter, sous l'angle neurologique, les différents résultats de l'examen neuropsychologique ?

E. 9

Quel est le pronostic ?

E. 10

Des mesures de réadaptation professionnelle sont-elles envisageables ?

E. 11

Faire toutes autres observations ou suggestions utiles. E. Invite l'expert à faire une appréciation consensuelle du cas avec les Drs N_____ et O_____, et les Drs P_____ et Q_____, s'agissant de toutes les problématiques ayant des interférences entre elles, notamment les limitations fonctionnelles et l'appréciation de la capacité de travail résiduelle. F. Invite l'expert à déposer, dans les meilleurs délais, un rapport en trois exemplaires auprès de la chambre de céans. III. Réserve le fond ainsi que le sort des frais jusqu'à droit jugé au fond.

A/1102/2024 - 21/21 -

La greffière

Janeth WEPF

La présidente

Joanna JODRY Une copie conforme de la présente ordonnance est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.